



Service Actions
Scolaire et Périscolaire

2025-N° 463

DECISION DU MAIRE

PRISE LE - 4 NOV. 2025

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA
DELIBERATION DU 1^{er} FEVRIER 2024

OBJET : Classes sportives à la montagne 2025/2026 – Participation des familles

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°2024-02-01/06 du 1^{er} février 2024 aux termes de laquelle il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

VU la proposition de la commission Actions Scolaire et Périscolaire du 2 septembre 2025, souhaitant préserver un taux de participation comparable à l'an dernier, fondé sur le principe d'une contribution des familles limitée à 50 % du prix du séjour.

DECIDE

Article 1 : la participation des familles pour les séjours en classes sportives à la montagne 2025/2026 à :

- 488,20 € par élève, pour la totalité du séjour, soit 9 jours (8 nuitées).

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 3 : La présente décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles
- Madame la Comptable assignataire de Montmorency



Le Maire,

Vice-président délégué du Conseil départemental,

Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

Mis en ligne et/ou notifié le :

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Paris dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.

Accusé de réception en préfecture
095-219505989-20251104-SQ02025DEC463-AU
Ministère de l'Intérieur